



ANNEXE DES RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Les renseignements demandés dans la présente annexe sont exigés en vertu de l'article 8409 du *Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada* et ne peuvent être utilisés ou communiqués que dans le cadre de l'application de cette loi. La présente annexe doit être remplie par l'administrateur du régime. **Pour toute questions sur cette annexe, s'adresser à l'Agence du revenu du Canada, Direction des régimes enregistrés au (613) 954-0930.**

1. Numéro attribué au Régime par la Régie des rentes du Québec **501** _____

2. Numéro d'agrément attribué par l'Agence du revenu du Canada **502** _____

3. Le nom du régime de pension agréé _____

4. Date de la fin de l'exercice financier **503** _____ mm/dd

5. L'adresse où se trouvent les livres et registres du régime **504** _____

505 Ville _____

506 Province _____

6. Transfert de fonds chez un assureur pour l'achat de rentes viagères.

Si un montant a été inscrit à la ligne 323 de l'annexe 3 a), indiquez ici la part de ce montant qui a été versée à des assureurs pour l'achat de rentes viagères **507** _____

7. Renseignements additionnels

Dans le cas d'un régime interentreprises déterminé, passer à la ligne 514. Dans le cas d'un régime interentreprises, passer à la ligne 512. Pour les autres régimes passer à la ligne 508.

- Des participants du régime ont-ils participé, au cours de l'exercice financier, à un autre régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices offert par le répondant de ce régime? **508** Oui Non
- Des participants du régime ont-ils participé, au cours de l'exercice financier, à un autre régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices d'un autre répondant qui a un lien de dépendance avec le répondant de ce régime? **509** Oui Non
- Des personnes rattachées ont-elles commencé à participer au régime ou ont-elles cessé de participer au régime au cours de l'exercice financier? **510** Oui Non
- Une personne ou un groupe de personnes a-t-il acquis contrôle de la société qui répond du régime au cours de l'exercice financier? **511** Oui Non S.O.

Dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, passer à la ligne 514. Pour les autres régimes passer à la ligne 512.

- Des prestations pour services passés postérieurs à 1989 ont-elles été prévues pour des participants au régime au cours de l'exercice financier? **512** Oui Non
- Des prestations pour services passés antérieurs à 1992 ont-elles été prévues pour des participants au régime qui étaient des personnes rattachées au cours de l'exercice financier? **513** Oui Non
- Inscrive le nombre de participants actifs qui, à la fin de l'exercice financier, étaient des personnes rattachées à l'employeur. **514** _____

8. Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements donnés dans cette annexe sont à ma connaissance exacts et complets. J'atteste également qu'à ma connaissance, le régime est conforme aux articles 147.1, 147.2, et 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et selon le règlement connexe, et qu'il est administré selon les dispositions de ces articles et du règlement connexe.

yyyy/mm/dd

Date

Signature de la personne autorisée

Titre ou poste

Téléphone

Instructions

Annexe des renseignements requis par l'Agence du revenu du Canada

Sauf s'il a utilisé le formulaire T244 de l'Agence du revenu du Canada, l'administrateur du régime doit remplir cette annexe et la joindre à la déclaration annuelle de renseignements exigé par la *Loi sur les régimes complémentaire de retraite*. Le retard à faire parvenir cette annexe à la Régie des rentes du Québec peut donner lieu, de la part de l'Agence du revenu du Canada, à des pénalités financières au terme du paragraphe 162(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, en cas de retard, l'agrément du régime peut être retiré par l'Agence du revenu du Canada en vertu des paragraphes 147.1(11) et (12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Question concernant l'annexe

Si vous avez de la difficulté à remplir l'annexe des renseignements requis par l'Agence du revenu du Canada, vous pouvez téléphoner à la Direction des régimes enregistrés au numéro (613) 954-0930 (ou pour un service en anglais au (613) 954-0419).

Section 1 – Numéro attribué au régime par la Régie des rentes du Québec

Ligne 501

Le numéro attribué au régime par la Régie des rentes du Québec est un numéro de cinq chiffres qui sauf exception, est différent du numéro d'agrément attribué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Section 2 – Numéro d'agrément du régime attribué par l'Agence du revenu du Canada

Ligne 502

Le numéro d'agrément du régime attribué par l'Agence du revenu du Canada est un numéro de sept chiffres qui, sauf exception, est différent du numéro attribué au régime par la Régie des rentes du Québec. Si vous ne connaissez pas le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada, veuillez téléphoner à la Direction des régimes enregistrés au numéro mentionné précédemment.

Section 3 – Nom du régime de pension agréé

Tout régime de pension agréé ou soumis pour enregistrement porte un nom par lequel il est désigné. Ce nom doit permettre de le distinguer de tout autre régime de pension du même employeur.

Section 4 – Date de la fin de l'exercice financier

Ligne 503

Inscrivez dans l'espace prévu la date de la fin de l'exercice financier du régime.

Section 5 – L'adresse où se trouvent les livres et registres du régime

Lignes 504, 505, 506

Dans l'espace prévu, spécifiez l'adresse où les livres et registres du régime sont conservés.

Section 6 – Transfert de fonds chez un assureur afin de procéder à l'achat de rentes viagères

Ligne 507

Il s'agit de toutes les sommes qui sont sorties de la caisse de retraite au cours de l'exercice financier et qui ont été versées à des assureurs afin de procéder à l'achat de rentes viagères. Les régimes garantis n'ont pas à remplir la ligne 506, puisqu'ils n'ont pas à produire l'**annexe 3 a**).

Section 7 – Renseignements additionnels

Définitions :

Régime interentreprise : Au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, un régime de pension constitue un régime interentreprises si, au début de l'année civile, il était raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage des participants actifs du régime au service d'un seul employeur ou d'un groupe lié d'employeurs ne dépasse pas 95 % à aucun moment de cette année. Le moment où l'on détermine si le régime est interentreprises est le premier janvier de l'année où l'exercice financier prend fin.

Pour une définition plus complète d'un « régime interentreprises », veuillez lire le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Régime interentreprises déterminé : Au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le régime interentreprise déterminé possède les caractéristiques suivantes :

- Le régime est un régime interentreprises (voir la définition ci-dessus);
- Il s'agit d'un régime de pension à l'égard duquel les conditions suivantes sont également remplies le premier janvier de l'année où l'exercice financier prend fin.
 - Il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :
 - au moins 15 employeurs non liés participent au régime au cours de l'année,
 - au moins 10 % des participants actifs du régime soient au service, au cours de l'année, de plusieurs employeurs participants non liés;
 - Les employeurs participent au régime conformément à une convention collective;
 - La totalité, ou presque, des employeurs qui participent au régime ne sont pas exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - Les cotisations de l'employeur sont établies d'après une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers du régime;
 - Les cotisations des employeurs sont calculées, dans une certaine mesure, en fonction du nombre d'heures travaillées par les employés (ou d'une autre mesure propre à ceux-ci);
 - L'administrateur du régime est un conseil d'administration (ou une autre entité semblable tel un comité de retraite) qui n'est pas contrôlé par des représentants des employeurs;
 - L'administrateur a le pouvoir de déterminer les prestations à prévoir par le régime, peu importe que ce pouvoir soit ou non assujéti à une convention collective.

Pour une définition plus complète d'un « régime interentreprises déterminé », veuillez lire la section 8510 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Personne rattachée : Au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une personne rattachée est généralement une personne qui :

- Est, directement ou indirectement, propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou d'une société liée à ce dernier;
- A un lien de dépendance avec l'employeur;
- Est actionnaire désigné de l'employeur selon la définition donnée au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour connaître la définition exacte et complète d'une personne rattachée, veuillez lire le paragraphe 8500(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Répondant du régime (ou société qui répond du régime) : Il s'agit de l'organisme ou de l'employeur qui, selon les dossiers de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a établi et maintient en vigueur le régime de retraite.

Ligne 511

Si le répondant du régime est une société, indiquez s'il y a eu un changement de contrôle de la société pendant l'exercice financier. Si le répondant du régime n'est pas une société, cochez la case sans objet (S.O.).

Ligne 514

Parmi les participants actifs du régime, tel qu'inscrit à la ligne 9 de la section 9, veuillez donner le nombre de ceux qui, à la fin de l'exercice financier, étaient des personnes rattachées à l'employeur.

Section 8 – Attestation

Remplissez et signez cette partie de l'annexe. Vous attesterez ainsi que les renseignements fournis sont exacts et que le régime est administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.